

La formule N. Rex Francorum V. Inl

Henri Pirenne

Citer ce document / Cite this document :

Pirenne Henri. La formule N. Rex Francorum V. Inl. In: Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire. Deuxième Série, Tome 13, 1886. pp. 126-138;

doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.1886.2462>

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0770-6707_1886_num_55_13_2462

Fichier pdf généré le 24/04/2023

IV.

La formule N. Rex Francorum V. Inl.

(Par M. PIRENNE.)

Tel est le titre d'un article de M. Julien Havet paru dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 46, pp. 138-149. Cet article, le premier d'une série d'études fort intéressantes sur des *Questions mérovingiennes*, est venu subitement s'attaquer à une opinion jusqu'aujourd'hui incontestée. M. Havet ne veut plus qu'on lise le protocole initial des actes mérovingiens : *N. rex Francorum vir inluster*. Suivant lui, « si tous les éditeurs ont lu et imprimé ces mots, tous les éditeurs se sont trompés et ont mal lu ». Au lieu du traditionnel *vir inluster*, il faut lire : *viris inlustribus*. On n'a pas affaire à un titre pris par le roi, il s'agit d'une adresse s'appliquant aux fonctionnaires à qui le diplôme est destiné.

Cette conclusion a des conséquences assez intéressantes pour mériter d'attirer sérieusement l'attention. S'il faut renoncer, en effet, à attribuer aux rois Francs le titre de *vir inluster*, il faut abandonner du même coup l'idée généralement adoptée que ces rois, originaires du moins, ne considérèrent pas leur royauté comme quelque chose d'absolument indépendant de l'empire romain et qu'en se parant du titre le plus fréquent dans la hiérarchie impériale ils semblèrent se reconnaître eux-mêmes subordonnés à César. Indépendamment du reste de sa portée historique, la question soulevée par M. Havet

intéresse au premier chef les diplomatistes. M. d'Arbois de Jubainville en a montré, à ce point de vue, l'importance dans la *Revue critique* (livraison du 15 juillet 1885). Comme lui, je voudrais revenir un instant sur les conclusions de M. Havet et exposer quelques difficultés assez sérieuses auxquelles elles ne me semblent pas donner une solution suffisante.

Il nous reste environ 90 actes mérovingiens authentiques, dont plus de 50 en copies et 37 originaux. Tous ces derniers, les seuls qui entrent ici en ligne de compte, sont conservés à Paris, 36 aux archives nationales, 1 à la Bibliothèque nationale. Tous aussi ont été reproduits en fac-similé par Letronne (1) et par Tardif (2). 5 des 37 originaux ont perdu la formule *N. rex Francorum v. inl.*; 22 en sont pourvus; 10, d'après M. Havet, portent, au lieu de *v. inl. : viris inlustribus*. « Dans les actes où on lit distinctement *viris inlustribus*, dit M. Havet, les éditeurs ont imprimé ces mots; dans ceux où on lit seulement *v. inl.* ou *v. inlt.*, ils ont imprimé *vir inluster*. Je crois qu'ils auraient dû imprimer partout *viris inlustribus*. En effet, la règle la plus élémentaire et la plus évidente de la critique paléographique est que, pour lire une abréviation dont le sens est douteux, il faut se guider sur les exemples analogues où l'abréviation est remplacée par un mot en toutes lettres. Dans nos 32 diplômes non mutilés, nous

(1) *Diplomata et chartae Merovingicae aetatis in archivio Franciae asservata*. Paris, sans date, grand in-fol. Transcription parue sous le même titre. Paris, 1848, in-8°. Cette transcription, parue sans nom d'auteur, est due à Teulet.

(2) *Inventaires et documents publiés par ordre de l'empereur. Fac-similés de chartes et diplômes mérovingiens et carlovingiens*. Paris, J. Claye, 1866. gr. in-fol.

avons 10 exemples de *rex Francorum viris inlustribus* et pas un exemple de *rex Francorum vir inluster* (en toutes lettres); donc, jusqu'à preuve du contraire, *rex Francorum v. inl.* doit se lire *rex Francorum viris inlustribus*. Cette raison est si simple et si péremptoire qu'elle pourrait presque dispenser d'en donner d'autres (1). »

M. Havet en donne d'autres cependant. Le diplôme mérovingien, dit-il, est rédigé en forme de lettre, suivant en cela l'exemple de la chancellerie impériale. Cette lettre doit avoir une adresse : elle n'en a pas si on lit au protocole *vir inluster*, elle en a une si on lit *viris inlustribus*. Et cette adresse est indispensable, car il est clair que le diplôme ne s'adresse pas à tout le monde, mais seulement aux fonctionnaires royaux, c'est-à-dire à des *viri inlustres*. La promulgation par *ideo cognuscat magnitudo seu utilitas vestra*, ou par *vestra cognuscat industria*, prouve « que le roi s'adresse à un nombre limité de personnes et à des personnes qui ont en main l'exercice de l'autorité (2) ».

Au reste, se demande M. Havet, *vir inluster* est-il un titre digne d'un roi mérovingien? Le roi Franc, loin de se considérer comme le moins du monde subordonné à l'empereur, nous apparaît comme parfaitement indépendant de toute autorité supérieure à la sienne. Il dit : *fiscus noster, clemencia regni nostri*; il frappe des pièces d'or au type impérial en faisant précéder son nom, comme l'empereur, de D. N. (*dominus noster*) et en mettant à la place de *Victoria Augusti, Victoria Chlotarii*. Enfin, la preuve que le roi ne peut s'appeler lui-même dans ses

(1) HAVET, *Article cité*, 140-141.

(2) *Ibid.*, 142.

diplômes *vir inluster*, c'est qu'il donne ce titre à ses fonctionnaires dans maint endroit de ces mêmes diplômes.

D'autre part, si l'on n'admet pas la lecture *viris inlustribus* dans les cas où l'on rencontre l'abréviation ordinaire *v. inl.*, comprendra-t-on l'incohérence de la chancellerie mérovingienne qui emploie parfois une adresse et parfois s'en dispense, qui, dans le second cas, donne au roi le titre de *vir inluster* et supprime ce titre dans le premier ?

Ajoutons que la leçon *viris inlustribus* non seulement met fin à toutes les difficultés, mais s'accorde aussi avec les recueils de formules. On ne lit jamais dans Marculf *ille rex Francorum vir inluster*, mais bien *ille rex vero inluster illo comite, ille rex Francorum viris inlustribus patriciis, comitibus, tollonariis vel omnibus curam publicam agentibus*.

La formule *vir inluster* doit donc être réjetée de la chancellerie mérovingienne. C'est sous Pépin le Bref seulement qu'elle apparaît comme titre pris par le roi. Les maires du palais avaient, en effet, porté le titre de *vir inluster*. Devenus rois, ils l'ont conservé, car sous les Carolingiens les souvenirs romains sont déjà trop effacés pour que ce titre rappelle rien de sa signification primitive; et il faut remarquer en outre le roi ne le donne plus que rarement à ses fonctionnaires. Sous les Carolingiens donc, *vir inluster* est un titre royal. C'est dans les diplômes carolingiens que les copistes du moyen âge l'ont rencontré et c'est par analogie qu'ils ont traduit faussement le *v. inl.* mérovingien par *vir inluster*.

Telles sont les raisons présentées par M. Havet à l'appui de sa thèse. Je les ai exposées aussi fidèlement et aussi complètement que cela m'a été possible. Je n'ai nullement la

pensée d'en nier la force, mais, comme je l'ai dit, elles me paraissent prêter le flanc à certaines critiques que je désirerais formuler ici.

Le premier et aussi le principal des arguments de M. Havet est que, sur les 52 actes mérovingiens originaux qui sont venus jusqu'à nous, 10 portent *viris inlustribus* et 22 *v. inl.*, abréviation dont le sens est donné par la leçon précédente. M. Havet a vu les originaux dont il parle. Moins heureux, je n'ai pu les étudier que d'après les fac-similés de Letronne, contre lesquels, du reste, M. Havet ne soulève aucune objection. Les 10 actes en question sont désignés dans Letronne (1) par les numéros 5, 4, 5, 7, 9, 10, 17, 19, 59 et 40. 40 seul donne en toutes lettres *viris inlustrebus*; 59 porte *v. inlustribus*; 5 et 17 *viris inlbus*; 19 *v. inlbus*; 5 ...*lbus*; 7 ...*ibus*; 4, 9 et 10 *vir inl.* suivis, dit M. Havet, de signes abrégatifs qui nécessitent la lecture *viris inlustribus*. J'ai cherché vainement dans Letronne, je l'avoue, ces signes abrégatifs. Bien plus, aux signatures du n° 14 je rencontre *vir inluster* abrégé de la même manière que dans le protocole des trois diplômes en question et dans un cas où certainement il faut lire le singulier (2). J'ajoute que, dans 4 et 9, Teulet a lu *vir inluster* et ignore par conséquent aussi les signes abrégatifs de M. Havet, qui ne me semblent être que de ces traits parasites qui rendent si hideuse l'écriture mérovingienne (3). Je me crois donc autorisé,

(1) Dans la suite de cette notice je continuerai à désigner les diplômes par les numéros qu'ils portent dans Letronne-Teulet.

(2) *Signum + vir inluster Ermenrigo*.

(3) Pour le n° 9 Teulet lit *viro inlustri*, lecture qui, d'après le fac-simile de Letronne, ne me semble pas justifiée.

jusqu'à preuve du contraire, à réduire de 10 sur 22, à 7 sur 23 le nombre des exemples de *viris inlustribus*. Or, si l'on examine attentivement les 7 actes où se rencontrent ces mots, on remarquera tout d'abord que quatre d'entre eux, les n^{os} 3, 5, 19 et 40, présentent cette particularité fort remarquable que le *viris inlustribus* n'y semble pas faire partie du protocole. En effet, alors que dans tous les actes où nous lisons *v. inl.* ces mots sont écrits en lettres allongées et forment incontestablement une seule formule avec les mots *N. rex Francorum* qui les précèdent, ici la formule *viris inlustribus* est écrite en cursive ordinaire et séparée par un certain espace des mots qu'ailleurs elle accompagne toujours. En d'autres termes, dans les n^{os} 3, 5, 19 et 40, les mots *viris inlustribus* ne font pas partie du *protocole* mais du *texte* du diplôme. Sur les 4 autres diplômes pourvus de la forme plurielle, deux se présentent encore avec des caractères assez anormaux : c'est d'abord 17, dans lequel toute la première ligne, contenant le nom du roi et le *viris inlustribus* suivi de toute une nomenclature de fonctionnaires, est en lettres allongées, usage qui deviendra la règle sous Charlemagne, mais dont on ne pourrait citer que ce seul exemple sous les Mérovingiens ; quant au n^o 7, particularité aussi rare, il n'a pas d'écriture allongée du tout. Ainsi, sur 7 actes donnant *viris inlustribus*, 6 sont caractérisés par des dérogations assez frappantes aux principes suivis dans la chancellerie des Mérovingiens. Il ne reste en définitive que 39 qui paraisse irréprochable. Il ne me semble pas l'être cependant et ici se présente une autre particularité que nous offrent de nouveau, 39 seul faisant exception, les actes pourvus de *viris inlustribus*. En effet, si nous examinons les 24 actes dont le protocole est terminé par

v. inl., nous rencontrons un type unique : le copiste va à la ligne après *v. inl.* et commence le texte du diplôme sur la seconde ligne, c'est-à-dire que *v. inl.* est suivi immédiatement soit d'une *arenga* (comme dans les n^{os} 4, 8, 10, 16, 20, etc.), soit d'une *narratio* (dans 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, etc.). Au contraire, dans les actes portant *viris inlustribus*, à l'exception de 59, ces deux mots sont suivis de datifs auxquels ils se rapportent et après lesquels commence seulement le texte du diplôme.

3. Nom du roi disparu... *viris inlustribus Chrodegar(io)*...

5. *Dagobertus rex Francorum, viris inlustribus Vuandelbertho duci, Raganrico domestico et omnibus agentibus praesentibus et futuris.*

7. Nom du roi disparu *viris inlustribus Vandalbertho duci et Ebrulfo grafioni vel omnibus agentibus praesentibus et futuris.*

17. *Theudericus rex Francorum, viris inlustribus Audobertho et Rocco nostris patriciis, et omnibus ducis seu comitebus vel actorebus public(is).*

19. *Theudericus rex Francorum, viris inlustribus omnibus agentibus, tam presentibus quam et futuris.*

40. *Chilperichus rex Francorum, viris inlustrebus omnis tilenariis Masitiensis.*

Seul 39 porte *Chilperichus rex Francorum viris inlustribus* sans plus. Il fait donc exception à une règle constante et par là même me paraît perdre beaucoup de sa force probante.

En résumé, à part un seul cas (59), tous les exemples de diplômes portant *viris inlustribus* se trouvent, à un double point de vue, présenter des particularités que l'on ne rencontre pas dans ceux qui ont *v. inl.* tout court et en présence desquels il me paraît permis d'hésiter à remplacer, avec M. Havet, dans tous les cas la lecture *vir inluster* par celle *viris inlustribus*.

Je dois faire observer encore que pour le n° 40 la lecture *viris inlustribus*, comme l'a déjà remarqué Sickel (1), est bien étrange. Les *telonearii* auxquels s'adresse ce diplôme ont toujours appartenu aux plus infimes des fonctionnaires et l'on sait que les plus élevés seulement dans la hiérarchie, les ducs et les comtes, avaient droit au titre de *vir inluster*. Il semble bien que l'on ait affaire dans ce cas à une simple faute du notaire qui a dressé l'acte. Cela paraît plus évident encore si l'on s'avise que ce n° 40 a été rédigé d'après le n° 26 qu'il reproduit presque textuellement. Or dans 26 le protocole se compose simplement de *Chlodoveus rex Francorum v. inl.* Le scribe de 40 aura ajouté l'adresse *omnis tilenariis Masiliensis*, l'acte étant en effet adressé à ceux-ci, et rapporté par erreur le *v. inl.* aux *thelonearii*, d'où son étrange *viris inlustribus*. Je ne voudrais pourtant pas aller aussi loin que Sickel et dire que dans tous les cas où l'on rencontre la formule *viris inlustribus* on a affaire à une inadvertance. Cette formule est bien à sa place dans les n°s 5, 7, 17, et peut-être l'était-elle aussi dans 3 et dans 9. Mabillon, qui avait déjà remarqué comme M. Havet la forme *viris inlustribus*, la réservait pour les *epistolae* et l'eût par conséquent approuvée dans les cas précités (2). Il semble en effet que là où l'acte est pourvu d'une adresse à un fonctionnaire ayant droit au titre de *vir inluster*, le scribe mettait ce titre au datif, le rapportant ainsi à ce fonctionnaire et en privant le roi.

(1) *Acta regum et imperatorum karolinorum digesta et enarrata*. Erster Theil : Urkundelehre § 59, n. 5.

(2) *De arte diplomatica*, pp. 69-70.

Les formules de Marculf citées par M. Havet confirment cette opinion.

M. 28 : *Ille rex vero inlustris illo comite* (1).

59 : *Ille rex Francorum vero inlustris illo comitue.*

En revanche on ne trouve jamais dans les formules de Marculf *viro inlustri* non suivi de *comite*, c'est-à-dire comme adresse générale.

M. 41 : *Ille rex omnibus agentibus.*

29 : *Ille rex vir inlustris illo.*

50 : *Ille rex illo.*

53 : *Ille rex illo patritio atque omnibus agentibus.*

40 : *Ille rex ille comis.*

Dans la formule 29 on voit même que — dérogation à ses usages — Marculf a rapporté au roi le titre de *vir inlustris*. Si dans les autres cas il laisse ce titre de côté, c'est qu'il ne copie pas le protocole composé de *N. rex Francorum vir inl.* qu'il remplace tout court par *ille rex*. Ainsi, et c'est encore un argument contre la thèse de M. Havet, Marculf considère *v. inl.* comme une partie du protocole dans les cas où il ne rapporte pas ces mots au destinataire de l'acte.

M. Havet pour lire partout *viris inlustribus* invoque ce principe de paléographie que « pour lire une abréviation dont le sens est douteux, il faut se guider sur les exemples analogues où l'abréviation est remplacée par un mot en toutes lettres ». Dans le cas qui nous occupe cependant, ce principe ne me paraît pas pouvoir être appliqué. En effet, outre que nous avons aux signatures des exemples

(1) Je cite d'après l'édition de Zeumer.

de *vir inluster* abrégé comme dans les protocoles, l'abréviation de *viris inlustribus* n'est pas *v. inl.* mais *v. inl-bus* (1).

Un des arguments les plus forts, à mon sens même le plus fort, de ceux apportés par M. Havet au service de sa thèse, consiste à dire que le diplôme mérovingien étant rédigé en forme de lettre doit avoir une adresse : qu'il en a une si on lit *viris inlustribus*, qu'il n'en a pas si on lit *vir inluster*. Cette observation me paraît pourtant beaucoup trop générale. La moitié des actes originaux mérovingiens venus jusqu'à nous (2), je veux dire les *placita*, ne sont pas rédigés en formes de lettres, ne s'adressent pas aux *virii inlustres* et débutent pourtant par *N. rex Francorum v. inl.* Je ne vois pas comment on pourrait comprendre dans ce cas une adresse aux fonctionnaires. Le *placitum* est la consignation d'un jugement en cour royale et il est rédigé pour les parties, qui le conservent par devers elles (3). Si on lit *v. inl.* dans le protocole, force est bien

(1) Ce qui le prouve, c'est qu'aux signatures on rencontre régulièrement : *Signum † v. inl. Radoberto...* *Signum † v. inl. Ermenrico*, etc., etc., nos 9^{bis}, 14. Dans ces cas il faut, à n'en pas douter, lire *vir inluster*. Dans le n° 9^{bis} émané de la chancellerie royale c'est, autant que j'en puis juger par le fac-similé de Letronne, la même main qui a écrit *v. inl.* dans le protocole et *v. inl.* aux signatures. Il faudrait donc supposer, si l'on admettait la manière de voir de M. Havet, que la même abréviation signifiait tantôt *viris inlustribus* et tantôt *vir inluster*.

(2) Voyez dans Letronne-Teulet les nos 11, 13, 18, 24, 25, 27, 28, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 41.

(3) *Unde ei talis precepciones eis ex hoc ficere et accipere jussemus. N° 24. Et taliter praecipemus, ut pro mercedis nostre augmentum vel stabilitate circa ipsa basilica domni Dionisii vel nostro palacio pertinenti, duas precepcionis uno tenure conscriptas exinde fieri jussimus, una in arce basilice Sancti Dionisii resediat, et alia in tessaure nostra. N° 29.*

de rapporter ces mots au roi, c'est-à-dire de lire *vir inluster*, car dans ce cas *viris inlustribus* serait un non-sens (1).

D'autre part nous avons déjà vu que si la lecture *viris inlustribus*, se justifie fort bien dans les cas où le diplôme s'adresse à des fonctionnaires qui ont droit au titre d'illustres, elle est bien difficile à admettre dans des cas où ces fonctionnaires sont aussi infimes que les *theloncarii* du n° 40. Dire que tous les diplômes mérovingiens ont débuté par *viris inlustribus*, ce serait faire de ces mots une simple formule dépourvue de signification et à laquelle avait droit, comme le plus puissant des ducs ou des patrices, le plus infime douanier.

Du reste, certains textes prouvent que les rois Francs ont bien réellement porté le titre de *vir inluster*. Ces textes il est vrai ne nous sont pas parvenus en originaux, mais il n'en est pas moins impossible d'y supposer une faute de copiste, le sens exigeant strictement que la formule en question se rapporte au nom du roi. Voici quelques-uns de ces textes et l'on en pourrait citer d'autres :

« Chlotharius rex Francorum vir illustris omnibus episcopis, abbatibus et illustribus viris magnificis ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, grafionibus, centenariis vel omnibus junioribus nostris... (2). »

« Dagobercthus rex Francorum vir inluster apostolicis

(1) Au reste les Carolingiens, auxquels M. H. ne conteste pas le titre de *vir inluster*, ont des diplômes absolument semblables à ceux des Mérovingiens. Voir le fac-similé d'un diplôme de Pépin pour Fulda (760, juin) où on lit *v. inl.* après lequel vient : *ergo cognuscat magnitudo seu utilitas vestra.* (Kaiser-Urkunden in Abbildungen. Lief. I, pl. 15.)

(2) Pardessus, *Diplomata* n° 136. A° 539. Ce diplôme est considéré comme inattaquable par Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, III, p. 195.

patribus nostris dominis episcopis et illustribus viris ducibus itemque magnifico Chainulfo comiti vel omnibus agentibus tam praesentibus quam et futuris temporibus ubique in Dei nomine in regno nostro constitutis (1). »

« Ille rex vir inluster dominis sanctis... et inlustribus viris... (2). »

Dans ces trois exemples le *vir illuster* se rapporte clairement au roi, puisqu'il est répété plus loin au datif s'appliquant aux fonctionnaires.

Enfin — et je finirai par cette remarque — le fait que Pépin, Carloman et Charlemagne jusqu'en 774 (3) se sont appelés *vir inluster* dans leurs diplômes me paraît le meilleur argument en faveur de l'existence de ce titre sous les Mérovingiens. Il est décidément faux, me semble-t-il, comme l'affirme M. Havet, que la diplomatique carolingienne soit essentiellement différente de la mérovingienne. Sickel a magistralement prouvé au contraire que, devenu roi, Pépin n'a rien eu de plus empressé que d'abandonner le formulaire dont il s'était servi comme maire du palais et de le remplacer par le formulaire mérovingien (4). Et ce qui est vrai du fond est vrai aussi de la forme, des caractères externes : que l'on jette un regard par exemple sur le diplôme de Pépin reproduit en fac-similé dans la belle collection des *Kaiserurkunden in Abbildungen* (5). A le

(1) *Ibid.*, n° 270. A° 635.

(2) *Marculfæ formulae. Additamenta*, n° 2.

(3) Sickel, *Acta Karolinorum*, I, § 83.

(4) Devenu roi, Pépin cesse d'appeler les fonctionnaires *Amici* comme il le faisait dans les actes datant de l'époque où il n'était que maire du palais. Sickel, *Beiträge* III, 185-6. Pour l'adoption par lui du type diplomatique mérovingien, v. Sickel, *Acta* I, p. 240, sq.

(5) *Kaiserurkunden in Abbildungen*, fac-similés recueillis par Sickel et von Sybel, fascicule I, planche 1.

juger purement d'après ses caractères externes, rien ne le ferait distinguer d'un diplôme mérovingien. Donc si, devenu roi, Pépin commence ses diplômes par le protocole *P. rex Francorum vir inluster*, on peut me semble-t-il affirmer qu'il a emprunté ce protocole à la race déchue et que le titre de *vir inluster* qu'il s'attribue était celui du roi mérovingien (1).

Les difficultés que soulèverait la lecture *viris inlustribus* sont, on le voit, en grand nombre et fort sérieuses. Certains faits contredisent même formellement cette lecture et jusqu'à plus ample informé il paraît prudent de s'en tenir au *vir inluster* que depuis douze siècles portent les rois Francs.

(1) Je dois faire remarquer ici que le titre *inluster vir* est bien plus fréquent pour les fonctionnaires que le titre *vir inluster*. Si le *v. inl.* des diplômes se rapportait à ceux-ci, il serait étrange qu'il ne se présentât jamais sous la forme *inl. v.*

J'avais terminé cette notice quand j'ai vu que M. B. Krusch, dont la compétence est bien connue de tous ceux qui s'occupent du haut moyen âge, adoptait pleinement les conclusions de M. H. (*Historische Zeitschrift*, 1886, pp. 284-85). Je ne crois pas devoir cependant retirer mes raisons de n'accepter ces conclusions que sous bénéfice d'inventaire.